

24 JANVIER 2024

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 01



ACTIVITÉ DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

DU CONCRET, DU CONCRET, RIEN QUE DU CONCRET !

+

BILAN ET PRÉVISIONS DANS LE BÂTIMENT

**2023 : L'ACTIVITÉ
ET L'EMPLOI S'ÉRODENT**

**2024 : LE BÂTIMENT ENTRE
VÉRITABLEMENT EN RÉCESSION**

LES TROPHÉES BÂTISSEUR RESPONSABLE

VALORISEZ VOS ACTIONS RSE



> ÉDITORIAL

ACTIVITÉ DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT

DU CONCRET, DU CONCRET, RIEN QUE DU CONCRET !

Depuis ce début d'année, il n'est question que de « nouveau Premier ministre », « nouveau gouvernement », « nouveau cap ».

Mais pendant que d'aucuns glosent sur l'âge du capitaine, les artisans et entrepreneurs affrontent des carnets de commandes en berne, des coûts qui explosent et des marges qui plongent.

Pendant que les équipes ministérielles se reconstituent, la crise du logement neuf n'est toujours pas réglée. Il y aura bientôt davantage de ministres du Logement nommés que de logements construits !

Si notre profession est prête à accorder à la nouvelle équipe gouvernementale une certaine bienveillance de départ, il va toutefois falloir faire vite. L'état de grâce n'existe plus. Trop d'emplois sont en jeu.

Le mercato ministériel n'est pas notre priorité. Ce que nous voulons, ce sont des mesures concrètes pour relancer la production, pour débloquer les marchés, pour soutenir la construction et la rénovation.

Des mesures concrètes également pour faciliter la vie de nos entreprises. À quoi bon lancer en grande pompe les « Assises de la simplification », si c'est pour complexifier MaPrimeRénov' et laisser irrésolus les dysfonctionnements de la REP bâtiment ?

Il y a des urgences sur tous les fronts. Remanier c'est bien, mais se manier, ce sera nettement mieux.

On dit que le nouveau Premier ministre a été choisi pour son audace : alors, qu'il le prouve pour le logement. Et vite !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 3
■ ÉCHOS	p. 4-5
> La FFB fête ses 120 ans - Épisode 1 Des banquets informels d'entrepreneurs à la Fédération Française du Bâtiment... que de chemin parcouru !	p. 04
■ ÉCONOMIE	
> Bilan 2023 et prévisions 2024 dans le bâtiment 2023 : l'activité et l'emploi s'érodent	p. 06
2024 : le bâtiment entre véritablement en récession	p. 06
■ FORMATION	
> Contrat d'apprentissage Taux de cotisation	p. 07
■ SOCIAL	
> Charges sociales (mise à jour du 1 ^{er} janvier 2024) Cotisations du chef d'entreprise artisan ou commerçant	p. 08
> Frais professionnels et avantages en nature Les valeurs 2024 des limites d'exonération	p. 09
> SMIC 1,13 %, soit 11,65 € l'heure	p. 09
> Mise à jour du 1 ^{er} janvier 2024 Taux des cotisations sur salaire	p. 10-11
> Taux AT/MP Une baisse importante des taux	p. 12-13
> Cession et saisie des rémunérations Seuils et montants applicables	p. 13
> Réductions de cotisations patronales Nouvelles valeurs au 1 ^{er} janvier	p. 14
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
> Demande d'autorisation d'urbanisme Les modifications ont-elles un impact sur le délai d'instruction ?	p. 15
> Contrôle des règles de construction De nouvelles attestations obligatoires	p. 16
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT	
> Les trophées Bâtitisseur responsable Valorisez vos actions RSE	p. 17
> Biodéchets Triez ! C'est obligatoire	p. 17
■ ASSURANCE	
> Surprime catastrophes naturelles Le coût des assurances va augmenter en 2025	p. 18
■ MARCHÉS	
> Guide de l'OGBTP L'édition 2024 est en ligne	p. 18
■ MARCHÉS PUBLICS	
> Marchés de travaux Les seuils ont changé	p. 19
■ FISCALITÉ	
> Compte courant des sociétés à l'IS Le régime des intérêts	p. 19



Directeur de la publication : Olivier Salleron

Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci

Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

[@FFBatiment](http://www.ffbatiment.fr)



Achevé de rédiger le 12 janvier 2024, 48^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 24 janvier 2024 ».

Crédits photo : © Timothée Chambovet,
Adobe Stock : Gorodenkoff, splitov27, ArLawKa,
peopleimages.com.
Getty Images : sesame, Ljupco, pilli.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002
avec des encres végétales.



> PARLEMENT

REP BÂTIMENT : LA FFB DÉNONCE DES DYSFONCTIONNEMENTS MAJEURS

Le 20 décembre, l'Assemblée nationale a souhaité se pencher sur la mise en œuvre de la REP bâtiment, qui fait l'objet de multiples alertes depuis plusieurs mois.

Catherine Guerniou, présidente de la commission transition écologique de la FFB, a dénoncé de multiples dysfonctionnements et une complexité préjudiciable au dispositif.

Cette audition réunissait l'ensemble de la filière REP « produits et matériaux de construction du bâtiment » autour, notamment, de la députée Renaissance de la Haute-Savoie Véronique Riotton et du député socialiste de la Haute-Vienne Stéphane Delautrette.

La FFB a déploré l'absence de visibilité sur les barèmes des écocontributions. Au regard de l'inflation persistante, Catherine Guerniou a demandé l'instauration d'un délai incompressible de neuf mois entre la publication des barèmes et leur entrée en vigueur. Sans un aménagement de ce type, les entreprises ne peuvent pas répercuter la hausse attendue des écocontributions sur des devis de chantier établis entre six mois et un an avant leur démarrage.



LA FFB DEMANDE L'INSTAURATION D'UN DÉLAI INCOMPRESSIBLE DE NEUF MOIS ENTRE LA PUBLICATION DES BARÈMES ET LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR.

La FFB a également souligné la complexité et l'illisibilité des services de reprise des déchets sans frais. Alors que les entreprises paient les écocontributions depuis le 1^{er} mai 2023, les consignes de tri n'ont été connues que récemment.

Par ailleurs, le maillage des points de collecte est encore largement insuffisant, avec des disparités territoriales qui pénalisent les zones rurales. En outre, il existe peu de solutions pour la reprise des gros volumes de déchets, qui représentent pourtant l'essentiel des déchets de chantier.

Enfin, alors que la grande majorité des artisans ne sont – heureusement! – pas soumis au statut de producteur, l'exception faite à l'encontre de ceux qui fabriquent des ouvrages vitrés demeure incompréhensible. Cette situation alourdit les charges administratives de nombreux menuisiers, en plus des nouvelles lourdeurs de la REP à gérer. ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2023 1153,7

Insee 3^e trimestre 2023 2106

IRL (indice de référence des loyers)

4^e trimestre 2023 142,06

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Novembre 2023 130,3

Variation annuelle + 2,4 %

Indice des prix à la consommation

Décembre 2023

Ensemble des ménages y compris tabac 118,39 (+ 0,1 % ; + 3,7 %)

Ensemble des ménages hors tabac 117,50 (+ 0,1 % ; + 3,6 %)

Indice général des salaires BTP

Septembre 2023 589,7

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} mai 2023 11,52 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2023 3 666 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2023)

Créances des professionnels 4,22 %

Créances des particuliers 6,82 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Décembre 2023 3,90 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Décembre 2023 3,86 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

20 septembre 2023 4,50 %

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment !

FFB
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

► LA FFB FÊTE SES 120 ANS • ÉPISODE 1

DES BANQUETS INFORMELS D'ENTREPRENEURS À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT... QUE DE CHEMIN PARCOURU !

La conscience collective patronale vit un nouvel essor au XIX^e siècle, favorisé par la loi sur le syndicalisme de 1884 et par celle sur les associations de 1901. Structuration du mouvement ouvrier, libre-échangeisme et interventionnisme social de l'État sont autant d'évolutions qui poussent les patrons à se rassembler. Et les entrepreneurs du bâtiment, héritiers des corporations, ne vont pas y manquer.

Le nécessaire regroupement des chefs d'entreprise

Quel que soit le département, les mêmes slogans ponctuent leurs réunions : « Arrêter les mesquineries pour marcher ensemble à la défense des intérêts généraux », « Permettre aux chefs d'entreprise de se rapprocher afin de faire mieux et plus vite dans leur profession ». Dès lors, les chambres syndicales du BTP se multiplient en France, se regroupent en syndicats généraux et se coordonnent. Ce mouvement monte en puissance, tant et si bien qu'apparaissent les premières fédérations régionales au début du XX^e siècle.

La création d'une instance nationale représentative : la FNBTP

Ces fédérations régionales sentent combien il est important de s'unir pour défendre les intérêts communs face aux ministères et au Parlement. Progressivement, une idée émerge et mûrit : créer une instance nationale représentative. Le Congrès national de Lyon, en 1904, fera naître l'organisation qui deviendra FNBTP. En 1905, à Paris, centre de décision des pouvoirs publics, se tient le premier bureau de la nouvelle organisation.

En 1906, les premiers statuts sont déposés : la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics (FNBTP) est officiellement née et regroupe plus de 17 000 entreprises.

Dès lors, l'activisme de la FNBTP ne fléchira pas. De cinq fédérations régionales en 1908, la FNBTP en compte neuf en 1921 et quatorze en 1939.

La naissance de la FNB

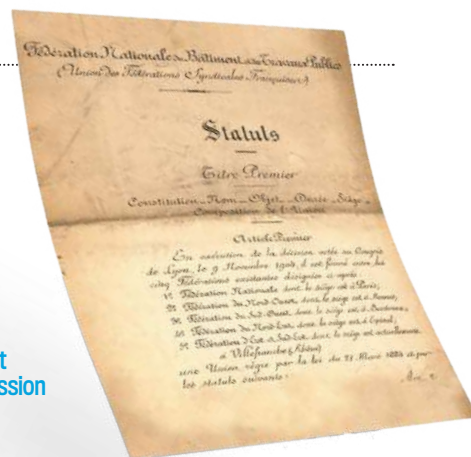
Si, en 1940, l'économie de guerre donne un coup de fouet à la structuration du milieu patronal, l'époque chamboule aussi l'unité de la profession : en 1946, les travaux publics quittent la FNBTP et transforment leur syndicat en Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Ce désir d'indépendance et de différenciation ne mettra cependant pas fin à la farouche volonté de faire front commun face à l'État.

La FNBTP change d'appellation et prend le nom de Fédération nationale du bâtiment et des activités annexes (FNB).

De la FNB à la FFB...

Désormais, il ne s'agit plus simplement d'autodéfense patronale. Moderniser la profession, prendre en compte les aspects sociaux, s'occuper de tous les problèmes relatifs à l'organisation professionnelle sont autant de défis que la FNB veut relever. Elle élargit ses compétences : étude de prix, recensement et qualification des entreprises, rééquipement, effort technique, formation professionnelle, etc. Pour tenir la distance, elle se renforce : le maillage territorial et professionnel est au cœur du fonctionnement de la Fédération. En 1948, le conseil des professions voit le jour et permet de prendre en

En 1904, la Fédération nationale du bâtiment voyait le jour, portée par des valeurs de solidarité, de partage, de promotion de l'esprit d'entreprise, de transmission des savoirs et des traditions.



compte les spécificités propres à chaque métier du bâtiment.

Cet enracinement se poursuit avec la création du conseil de l'artisanat en 1959 et la naissance du conseil des régions en 1964.

En 1975, la FNB institue le conseil national de la sous-traitance du bâtiment.

D'elle-même, la discipline syndicale s'impose alors à tous.

La « grande dame » devient la « puissante FNB »

Avec les Trente Glorieuses, les dossiers prioritaires à traiter portent essentiellement sur le financement public du logement, la construction de bâtiments publics et, d'une façon plus générale, sur la politique budgétaire. Autant de sujets qui demandent un contact étroit avec les pouvoirs publics.

La FNB va ainsi réorienter ses actions et participer à la « chose publique ». Elle reçoit régulièrement les ministres pour évoquer avec eux la politique de construction. Les congrès de la Fédération sont également l'occasion de faire avancer la profession. Celle que l'on appelait la « grande dame » devient la « puissante FNB ».

La FNB met ses talents au service de ses adhérents

À partir des années 1970 et du choc pétrolier, l'organisation professionnelle prendra à bras-le-corps l'accompagnement de ses entreprises adhérentes. La perte de confiance dans l'avenir est le mal récurrent des années 1980. L'année 1984 marque un tournant, les élus de la FNB n'ont qu'un seul mot d'ordre : mettre l'outil syndical au service des entreprises. Désormais plus proche de sa base, la FNB ouvre ses portes, les bureaux et conseils d'administration de nombreuses fédérations départementales et régionales commencent à se tenir à Paris.

En 1906, les premiers Statuts sont déposés.

Les présidents successifs de la FNB sillonnent la France tout au long de l'année.

Les adhérents découvrent véritablement « leur » fédération : un fort sentiment d'appartenance est né ! Avec l'avènement du marketing syndical, l'image de marque s'affirme, le logo change et devient une France sur laquelle rayonne un casque de chantier portant les lettres FNB.

La FNB devient la FFB

En 1998, dans un contexte européen élargi, la FNB devient la FFB, Fédération Française du Bâtiment. Adieu le logo carte de France, le graphisme se modernise, adopte les couleurs environnementales, le bleu et le vert, et se décline dans les départements, les régions et les unions pour marquer l'unité. En 1999, la FFB sera la première organisation professionnelle certifiée ISO 9001 et, toujours en phase avec son temps, elle fera le pari des nouveaux médias : intranet, Internet, forums communautaires... et aujourd'hui, elle utilise aussi les réseaux sociaux pour communiquer.

En 2006, elle crée les « 24 heures du bâtiment », qui ont rassemblé depuis lors, à chaque édition, plusieurs milliers de participants.

Toutes ces années, la FFB n'a eu de cesse de défendre la profession et de préparer l'avenir du secteur, de répondre aux besoins et attentes des entrepreneurs et artisans dans leur gestion du quotidien. ■

EN 2024, LA FFB COMPTE PLUS DE 50 000 ADHÉRENTS, DONT 35 000 ARTISANS.

> PTZ

LES CONDITIONS D'OCTROI SONT MAINTENUES POUR LE PREMIER TRIMESTRE

Le prêt à taux zéro devait disparaître au 1^{er} janvier. Le gouvernement a finalement décidé de le prolonger jusqu'en 2027.

La loi de finances pour 2024 (LF 2024) a profondément réformé le PTZ.

En neuf, les zones B2 et C s'en trouvent totalement exclues, ainsi que les maisons individuelles en zones A et B1. Par ailleurs, les barèmes du produit sont réévalués, tout comme le mode de calcul du montant de l'aide.

Cette refonte implique un temps de mise en place au sein des établissements de crédit. C'est la raison pour laquelle la LF 2024 indique que la distribution de ce nouveau PTZ devra intervenir au plus tard le 1^{er} avril, et non dès le 1^{er} janvier.

Elle prévoit également que dans l'attente de la mise en place effective du PTZ réformé, les établissements de crédit peuvent continuer à distribuer le PTZ aux conditions de 2023. ■

> LOGEMENT

« IL FAUT UN PLAN D'URGENCE ! »

Blocage des parcours résidentiels, frein à la mobilité professionnelle et à la réindustrialisation, difficulté d'acquiescer son logement pour ceux qui souhaitent être propriétaires, réduction de l'offre locative sociale et privée, nombre d'agréments HLM au plus bas et de demandeurs au plus haut, étudiants qui renoncent à des études faute de logement, complexification de MaPrimRénov'... : telles sont les situations douloureuses que les Français vivent au quotidien.

DIX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DÉNONCENT L'ABANDON DU GOUVERNEMENT.

Les acteurs de la filière alertent (individuellement et collectivement) depuis des mois sur la crise du logement neuf et désormais du logement de manière globale.

Cette crise pèse aussi, d'ores et déjà, sur la croissance en France, comme l'illustrent, depuis mi-2022, les comptes trimestriels de la nation publiés par l'Insee. Des acteurs sont en difficulté et le mouvement continuera à s'amplifier si rien n'est fait.

L'Alliance pour le logement a proposé des mesures conjoncturelles et structurelles, certaines ont un coût mesuré si l'on accepte de mettre les recettes en regard des dépenses au niveau national. Certaines rapportent même en solde net.

Mais tous les débats sur le sujet ont été balayés par la succession de 49.3 décidée par l'exécutif.

Fin octobre, les présidents des structures de l'Alliance ont demandé un rendez-vous à la Première ministre. Aucune date n'a été fixée en urgence malgré la situation. La rencontre pourrait avoir lieu après la définition

de mesures structurelles pour le secteur. Mais quand ? Quelles mesures pour répondre à la diversité des besoins sur tous les territoires ?

Il est indispensable que le gouvernement précise rapidement sa politique du logement, c'est-à-dire ses lignes directrices pour donner de la visibilité et de la lisibilité aux Français, aux élus locaux et aux professionnels. Car force est de constater que la politique à l'œuvre aujourd'hui est construite par à-coups budgétaires et coupes cinglantes, sans vision globale, stigmatisant tout un secteur essentiel à la cohésion sociale et à l'économie.

C'est pourquoi l'Alliance pour le logement poursuivra ses actions avec détermination dès début 2024, ne pouvant pas se satisfaire d'un vague projet de décentralisation qui conduirait à masquer l'absence de politique en matière de logement. La France a besoin d'un plan d'urgence compte tenu de la catastrophe largement annoncée. ■



Semaine de la
prévention
25 > 29 mars 2024

Un
programme
de plusieurs
webinaires

#SDLP2024



> RÉMUNÉRATION

UN PATRON DE TPE-PME SUR CINQ GAGNE MOINS QU'UN SMIC !

Un dirigeant de TPE-PME sur cinq (20 %) perçoit une rémunération mensuelle nette inférieure à un SMIC, soit moins de 1 400 €, selon une enquête publiée, le 4 janvier, par la Confédération des PME (CPME)¹.

Selon cette enquête, la rémunération des autres entrepreneurs est comprise entre 1 400

et 2 600 € mensuels pour 31 % des répondants, entre 2 600 et 4 000 € pour 25 % d'entre eux et supérieure à 4 000 € pour ceux qui restent (25 %).

« Le résultat est sans appel : non, les chefs d'entreprise ne s'en mettent pas plein les poches. Il est parfois bon de rappeler les difficultés auxquelles sont confrontés les chefs d'entreprise,

sur le dos desquels les règles et contraintes s'accumulent.

Une TPE/PME n'est pas une grande entreprise en modèle réduit », a commenté la CPME dans un communiqué. ■

1. L'étude est fondée sur un questionnaire en ligne soumis du 20 novembre au 17 décembre 2023 aux entreprises adhérentes de la CPME et ayant recueilli 1 331 réponses.

› BILAN 2023 ET PRÉVISIONS 2024 DANS LE BÂTIMENT

2023 : L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI S'ÉRODENT

ACTIVITÉ GLOBALE

Malgré l'entrée en crise du logement neuf et grâce à la dynamique de l'entretien-amélioration, le bâtiment ne connaît qu'une érosion de son activité en 2023, à -0,6 % en volume.

-0,6 %

EMPLOI

Après six années de hausse continue et notamment la création de plus de 110 000 postes (et même 136 000 en comptant les artisans non salariés) sur la période 2020-2022, l'emploi fléchit d'environ 3 000 postes salariés et intérimaires en équivalent temps plein (ETP) en moyenne sur 2023. De plus, ce mouvement relève des seuls effectifs salariés, l'intérim restant stable.

-0,2 %

SANTÉ FINANCIÈRE DES ENTREPRISES

Malgré la modeste baisse d'activité, la situation financière des entreprises de construction s'améliore encore très légèrement en 2023. De fait, les marges opérationnelles (corrigées de la rémunération du travail des chefs d'entreprise non salariés) gagnent environ 1 point de pourcentage, les prix ayant progressé légèrement plus rapidement que les coûts. Néanmoins, elles s'affichent encore près de 5 points au-dessous de leur niveau de 2019.

S'agissant des coûts, le poste « salaires » accélère en 2023, d'environ 4 %, donc légèrement en-deçà de l'inflation (5 %). Quant au poste « matériaux », il s'affiche globalement en net ralentissement.

LOGEMENT NEUF

Le logement neuf est entré en crise en 2023, sa production reculant de 7,8 %, hors effet prix. Seuls 286 000 logements sont sortis de terre, niveau proche de ses plus bas historiques relevés au début des années 1990, aux environs de 275 000 unités. Cette crise procède d'une combinaison de facteurs négatifs : la dégradation de l'environnement macrofinancier, avec notamment la hausse des taux d'intérêt, l'impact sur les coûts de production de la crise des matériaux et de la mise en œuvre de la RE 2020, la non-revalorisation des aides au logement et un contexte moins favorable à se projeter sur le long terme, donc à investir.

-7,8 %

NON-RÉSIDENTIEL NEUF

L'activité dans le non-résidentiel neuf ralentit nettement, mais reste en territoire légèrement positif, à +0,4 % en volume. En revanche, les surfaces commencées chutent de près de 15 % pour atteindre leur plus faible score depuis 1986, avec seulement 22,7 millions de mètres carrés, tous les segments contribuant à ce mouvement.

+0,4 %

ENTRETIEN-AMÉLIORATION

L'entretien-amélioration ressort comme le seul grand segment en hausse d'activité, à +2,6 % à prix constants, soit 0,5 point de pourcentage de plus que le rythme de 2022.

Par segments, la rénovation énergétique (+3,0 %) s'avère portée par le non-résidentiel (+4,1 %), puis par le logement (+2,6 %). Quant aux travaux non énergétiques, ils ressortent également bien orientés (+2,4 %).

+2,6 %



2024 : LE BÂTIMENT ENTRE VÉRITABLEMENT EN RÉCESSION

ACTIVITÉ GLOBALE

Le bâtiment s'inscrit véritablement en récession en 2024, avec un recul de 5,5 % du chiffre d'affaires en volume, tiré vers le bas par la chute de 14,6 % du neuf.

-5,5 %

EMPLOI

L'emploi salarié et intérimaire (en ETP) dans le bâtiment décrochera de 6,5 % en 2024, soit 90 000 emplois détruits en moyenne sur l'année. La vive croissance de l'après-crise sanitaire se trouverait donc quasiment annulée.

-6,5 %

LOGEMENT NEUF

Le logement neuf s'effondrera de 21,3 %, subissant la très forte dégradation constatée à l'amont de la filière tout au long de 2023. D'autres facteurs viendront s'y ajouter, comme la suppression de l'éligibilité au PTZ dans l'individuel à partir du 1^{er} janvier 2024. Le nombre de logements commencés crévera alors son plancher historique pour tomber à 241 000 unités, 120 000 en-deçà de sa moyenne de long terme.

-21,3 %

NON-RÉSIDENTIEL NEUF

Compte tenu des délais de réalisation et d'une baisse des surfaces commencées de 13,7 % en 2023, le non-résidentiel neuf reculera de 6,0 % en volume. Hormis les bâtiments administratifs, en croissance de 2,0 %, les autres segments s'afficheront en baisse, les bureaux enregistrant la chute la plus importante (-13,3 %).

-6,0 %

ENTRETIEN-AMÉLIORATION

L'activité en entretien-amélioration ralentira, à +1,6 % à prix constants. Tous les segments connaîtront un tassement, le plus important concernera la rénovation énergétique du logement, qui pâtira de la réforme de MaPrimeRénov' (fort resserrement de la rénovation par geste et difficile mise en place de Mon Accompagnateur Rénov').

+1,6 %

> CONTRAT D'APPRENTISSAGE

TAUX DE COTISATION

MISE À JOUR

Les données ci-dessous sont à jour au 1^{er} janvier 2024.

COTISATIONS	EMPLOYEURS (%)	ASSIETTE	SALARIÉS (%)	ASSIETTE
SOCIALES				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ¹	7 F	Totalité du salaire	–	–
Assurance vieillesse	10,45 F	Totalité du salaire	7,30	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
Allocations familiales	3,45 F	Totalité du salaire	–	–
Accidents du travail	Taux entreprise F	Totalité du salaire	–	–
FNAL :				
• Entreprise de moins de 50 salariés	0,10 F	Salaire + 11,5 % (sans dépasser 4 308 €)	–	–
• Entreprise de 50 salariés et plus	0,50 F	Salaire + 11,5 %	–	–
Contribution solidarité autonomie	0,30 F	Totalité du salaire	–	–
CRDS	–	–	E ²	–
CSG	–	–	E ²	–
Contribution au financement du paritarisme	0,016	Totalité du salaire	–	–
CONVENTIONNELLES				
AGS (Assoc. pour la garantie des salaires)	0,15		–	–
Assedic, assurance chômage	4,05 F	Totalité du salaire	–	–
APEC	0,036		0,024	Totalité du salaire
Retraite complémentaire :				
• Ouvriers (taux minimal)	4,72 F		3,15	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
• ETAM (taux minimal)	4,47 F	Totalité du salaire	3,40	
• Cadres	4,72 F		3,15	
• CEG	1,29		0,86	
Régime de prévoyance ³ :				
• Ouvriers (taux minimal)	1,72	Totalité du salaire	0,87	Totalité du salaire
• ETAM (taux minimal)	1,25		0,60	
• Cadres (minimum obligatoire)	1,50		–	
Intempéries :				
• Gros œuvre	0,68 ⁹	Totalité du salaire Abattement de 90 168 €	–	–
• Autres entreprises	0,13 ⁹		–	–
OPPBTP (prévention)	0,11	Salaires forfaitaire : 14,27 €/h	–	–
FISCALES				
Construction (à partir de 50 salariés)	0,45	⁶	–	–
Taxe apprentissage ¹	0,68 ⁴	Totalité du salaire	–	–
• Part principale	0,59			
• Solde de la taxe d'apprentissage	0,09			
Contribution supplémentaire à l'apprentissage	E		–	–
• Entreprises de moins de 250 salariés	0,05 à 0,6 %	Totalité du salaire		
• Entreprises de 250 salariés et plus				
Formation continue, dont :				
• CPF-CDD	E	–	–	–
• Contribution conventionnelle	0,35 ⁴ ou 0,20 ⁶	Totalité du salaire	–	–
• Contribution légale	0,55 ⁴ ou 1 ⁵	Totalité du salaire	–	–
CCCA-BTP	0,30	Totalité du salaire	–	–
Forfait social :				
• Toute entreprise	20	7	–	–
• Entreprise de 11 salariés et plus	8	8	–	–
Congés payés	Variable	–	Variable	Totalité du salaire

Attention : les valeurs ci-dessous s'appliquent à des salaires inférieurs à 3 864 € (soit le plafond de la Sécurité sociale). Si votre apprenti perçoit un salaire supérieur à ces seuils, veuillez vous reporter au tableau « Taux des cotisations sur salaire ».

E = exonéré
F = réduction Fillon (pour la cotisation AT/MP, dans la limite de 0,70 %)

1. Dispositions spécifiques en Alsace-Moselle : 0,44. Art. L 6241-1-1 et L 6241-2 du Code du travail.

2. La participation, l'intéressement et le versement complémentaire de l'entreprise au PEE ne sont pas exonérés.

3. Une cotisation frais de santé, prise en charge au minimum à 50 % par l'employeur, est due sur l'intégralité du salaire par l'employeur et le salarié (s'il y a lieu). Les taux sont variables dans chaque entreprise.

4. Entreprises de moins de 11 salariés.

5. Entreprises de 11 salariés et plus.

6. Entreprises de 11 à 299 salariés.

7. Totalité du salaire de l'année 2023 majoré de 11,5 %, pour tenir compte des congés payés et de la prime de vacances.

8. S'applique :

- à l'intéressement pour les entreprises de 250 salariés et plus ;
- à l'abondement aux plans d'épargne salariale et à la participation pour les entreprises de 50 salariés et plus ;
- aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée dans certaines conditions.

9. S'applique aux cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance.

10. S'applique du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

IMPORTANT !

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, les rémunérations des apprentis ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage et aux contributions formation (légale et conventionnelle).

> CHARGES SOCIALES (MISE À JOUR DU 1^{er} JANVIER 2024)

COTISATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISAN OU COMMERÇANT

COTISATIONS	ASSIETTE ¹ ET PLAFOND (CAS GÉNÉRAL)	TAUX (%)	ORGANISME DE RECOURS
Retraite de base	Dans la limite de 46 368 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 243 € ²	17,15	Urssaf
	Totalité des revenus professionnels	0,60	
Retraite complémentaire obligatoire	Sur la part des revenus ≤ 42 946 €	7	
	Sur la part des revenus comprise entre 42 946 et 185 472 €	8	
Assurance invalidité-décès	Dans la limite de 46 368 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 332 €	1,3	
	Si revenus < 18 547 €	0,50	
Assurance maladie-maternité³ dont indemnités journalières (IJ)	Si revenus compris entre 18 547 et 27 821 €	Progressif de 0,50 à 4,50	
	Si revenus entre 27 821 et 51 005 €	Progressif de 4,50 à 7,20	
	Si revenus entre 51 005 et 231 840 € Fraction de revenus supérieure à 231 840 €	7,20 6,50	
Allocations familiales	Si revenus < 51 005 €	0	
	Si revenus compris entre 51 005 et 64 915 €	Progressif de 0 à 3,10	
CSG	Si revenus > 64 915 €	3,10	
	CRDS	Totalité des revenus professionnels ⁴	9,20 0,50
Formation continue – artisans inscrits au répertoire des métiers – travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers		Forfait sur 46 368 € (PASS)	0,29 ⁵
	0,25 ou 0,34 ⁶		

1. Assiette des cotisations : revenus d'activité indépendante à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (hors cotisations aux dispositifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994), du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion ou à un expert-comptable, de la déduction pour frais professionnels de 10 %. La fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus en toute propriété ou en usufruit, perçue par le dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, son conjoint ou ses enfants mineurs est assujettie.

2. L'assiette minimale est fixée à 450 fois le montant horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée.

3. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les conjoints collaborateurs sont redevables de la cotisation maladie IJ, dont l'assiette est égale à 40 % du PASS (18 547 €). Pour mémoire, les conjoints cotisent également au régime de retraite de base, au régime de retraite complémentaire et au régime invalidité-décès.

4. Assiette CSG/CRDS : assiette des cotisations à laquelle on ajoute les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint, les sommes versées au titre de l'intéressement, l'abondement à un PEE, la participation ainsi que les cotisations aux régimes facultatifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994.

5. Contribution de 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce dernier taux ne concerne pas les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

6. Lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette cotisation est obligatoire. L'assiette est égale à 40 % du PASS (18 547 €).

Cotisations de début d'activité – 1^{er} année d'activité en 2024

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) prévoit une exonération, pendant 12 mois, de certaines cotisations, dans les conditions suivantes :

	REVENUS	NATURE DE L'EXONÉRATION
Cas 1	Revenus < 75 % PASS (34 776 €)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	75 % PASS < revenus < 100 % PASS (46 368 €)	Exonération dégressive
Cas 3	Revenus > PASS (46 368 €)	Pas d'exonération

Les cotisations non exonérées (retraite complémentaire, CSG/CRDS et formation) sont calculées sur une base forfaitaire.

Cotisations de début d'activité – 2^e année d'activité en 2024

Pour la deuxième année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire, puis elles sont régularisées lorsque le revenu est connu.

COTISATIONS	ASSIETTE FORFAITAIRE
CSG/CRDS	19 % du PASS, soit 8 810 €
Retraite de base	
Retraite complémentaire obligatoire	
Assurance invalidité-décès	
Allocations familiales	0,29 %
Contribution formation professionnelle :	
– artisans inscrits au répertoire des métiers	
– travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	0,25 % (ou 0,34 %)
Assurance maladie-maternité ⁷	40 % du PASS, soit 18 547 € en 2023

> FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE

LES VALEURS 2024 DES LIMITES D'EXONÉRATION

Les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de certains frais professionnels sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix (hors tabac) pour l'année à venir. En raison de l'inflation, ce taux est estimé à 2,5 %.

Frais professionnels

Au 1^{er} janvier, le rapport économique, social et financier de la loi de finances pour 2024 évalue l'indice des prix à la consommation, hors tabac, pour cette année à 2,5 %.

Repas

Le montant de la limite d'exonération :

- du repas dit « indemnité panier » est fixé à 10,10 €, contre 9,90 € au 1^{er} septembre 2022¹ ;
- du repas pris au restaurant lors d'un déplacement professionnel est fixé à 20,70 €, contre 20,20 € au 1^{er} septembre 2022.

Titres-restaurant

La participation employeur à l'achat de titres-restaurant est exonérée lorsqu'elle est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre et si elle ne dépasse pas 7,18 € (6,50 € en 2023).

Grand déplacement (en métropole)

Pour un grand déplacement d'une durée de moins de trois mois, la limite d'exonération des indemnités forfaitaires de repas passe à 20,70 € par repas, contre 20,20 € au 1^{er} septembre 2022.

Pour le petit déjeuner et le logement, la limite d'exonération passe à 55,10 €, contre 53,80 € en 2023, ou à 74,30 €, contre 72,50 €, pour Paris et la petite couronne (départements 92, 93, 94).

À partir du quatrième mois, ces indemnités sont réduites de 15 %, soit à 17,60 €, contre 17,20 € depuis le 1^{er} septembre 2022, pour les repas, et à 46,80 € (45,70 € en 2023) pour le logement et le petit déjeuner et à 63,20 € (61,60 € en 2023) pour Paris et la petite couronne.

10,10 €

le panier repas.

20,70 €

le repas pris au restaurant lors d'un déplacement (y compris pour un grand déplacement).

7,18 €

Exonération maximale de la participation employeur pour un titre-restaurant.

82,50 €

journaliers pour les dépenses d'hébergement liées à la mobilité professionnelle.

1 654 €

pour l'installation dans un nouveau logement liée à la mobilité professionnelle.

Au-delà de deux ans et jusqu'à la fin de la cinquième année, ces indemnités sont réduites de 30 %, soit à 14,50 €, contre 14,10 € depuis le 1^{er} septembre 2022, pour les repas, à 38,60 € (37,70 € en 2023) pour le logement et le petit déjeuner, et à 52 € (50,80 € en 2023) pour Paris et la petite couronne.

Indemnités liées à la mobilité professionnelle

Le montant exonéré pour les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif, dans la limite de

neuf mois, est de 82,50 € par jour, contre 80,50 € l'année précédente.

Le montant exonéré pour les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement est de 1 654 €, contre 1 613,70 € l'année précédente, auquel s'ajoute une majoration de 137,90 € par enfant à charge, contre 134,50 € l'année précédente, dans la limite de trois enfants, plafonné à 2 067,50 €, contre 2 017,10 € l'année précédente.

Transport

Les indemnités forfaitaires de transport et le barème fiscal d'indemnités kilométriques vous seront communiqués dès leur publication.

Avantages en nature

Repas

La valeur forfaitaire est fixée à 5,35 € par repas pour 2024 (5 € en 2023).

Logement

L'évaluation forfaitaire de l'avantage logement dépend de la rémunération brute du salarié appréciée au regard du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 864 € (3 666 € en 2023), et également du nombre de pièces dans le logement. ■

1. Du fait de l'inflation, une augmentation des limites d'exonération était intervenue en septembre 2022, il n'y avait ensuite pas eu de revalorisation en janvier 2023.

> SMIC

**1,13 %, SOIT
11,65 € L'HEURE**

Le taux horaire du SMIC brut est, depuis le 1^{er} janvier, de 11,65 € l'heure (contre 11,52 €, fin 2023).

Il s'agit d'un relèvement automatique de 1,13 %, en application de la formule de revalorisation légale annuelle¹. Le gouvernement n'a pas décidé de coup de pouce supplémentaire pour ce début d'année.

À titre indicatif, le montant mensuel :

- sur la base de 35 heures par semaine est de 1 766,92 € pour les entreprises établissant la paie sur la base de 35 heures × 52/12; de 1 766,96 € pour les entreprises établissant la paie sur la base de 151,67 heures;
- sur la base de 39 heures par semaine, avec majoration de 25 % pour heures supplémentaires, est de 2 019,33 € pour les entreprises établissant la paie sur la base de 35 heures × 52/12; de 2 019,32 € pour les entreprises établissant la paie sur la base de 151,67 heures.

Rappel : en 2023, le SMIC a augmenté, en application de la revalorisation légale annuelle, de 1,81 % au 1^{er} janvier (10,27 € l'heure). Puis, en application des revalorisations automatiques dues au niveau élevé de l'inflation, il a progressé de 2,22 % au 1^{er} mai (11,52 € l'heure).

Calcul de l'allègement mensuel Fillon

Le montant du SMIC à utiliser dans la formule de calcul de l'allègement mensuel Fillon est celui qui correspond à la période d'emploi. Ainsi, pour les paies de décembre, on utilisera la valeur du SMIC de mai 2023 (11,52 €), et ce, même si ces paies sont versées avec décalage en janvier 2024. ■

1. Article L. 3231-4 du Code du travail. Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023. JO du 21.



Contactez votre fédération.

> MISE À JOUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

TAUX DES COTISATIONS SUR SALAIRE

Charges	Taux employeur (%)	Taux salarié (%)	Assiette et plafond mensuel	Organisme de recouvrement	Employeurs assujettis	Date de versement
SÉCURITÉ SOCIALE						
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (a)	13		Totalité du salaire			A
Salaires supérieur à 2,5 SMIC 2023 (b)	7					
Salaires inférieur ou égal à 2,5 SMIC 2023			T1 = 3864 € Totalité du salaire			
Assurance vieillesse	8,55 2,02	6,90 0,40	Totalité du salaire			
Allocations familiales	5,25 3,45		Totalité du salaire			
Salaires supérieur à 3,5 SMIC 2023 (b)			Salaires + 11,5 % sans dépasser T1 + 11,5 % (4308 €)			
Salaires inférieur ou égal à 3,5 SMIC 2023	0,10		Totalité du salaire (d)			
Contribution FNAL : - entreprises de moins de 50 salariés (c) - entreprises de 50 salariés et plus (c)	0,50		Totalité du salaire	Urssaf	Tous	
Accidents du travail (a) - mini - maxi	0,60 8,60		Totalité du salaire			
CSG déductible	-	6,80	Totalité du salaire			
CSG non déductible	-	2,40	Totalité du salaire (e)			
CRDS	-	0,50				
Forfait social - toute entreprise - entreprises de 11 salariés et plus	20,00 8,00		(f) (g)			
CSG + CRDS sur indemnités chômage intempéries et indemnités chômage partiel	-	6,70	98,25 % des indemnités			
Contribution de solidarité	0,30		Totalité du salaire			
ASSURANCE CHÔMAGE						
Assurance chômage*	4,05	-	Salaires jusqu'à 4 plafonds de la Sécurité sociale = 15456 €	Urssaf	Tous	Cf. (A)
AGS (fonds de garantie des salaires)*	0,20	-				
APEC	0,096	0,024		Pro BTP	-	
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE						
Ouvriers	4,72 12,95	3,15 8,64	T1 T2			B
ETAM (i)	4,47 12,70	3,40 8,89	T1 T2			
Cadres	4,72 12,95	3,15 8,64 (j)	T1 T2	Pro BTP	Tous	

Les chiffres indiqués en gras et bleu sont ceux qui ont été modifiés par rapport à l'année 2023

- Plafond de la Sécurité sociale (S.S.) :
- mensuel : 3 864 € ;
- annuel : 46 368 €.
- T1 (tranche 1) : salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale.
- T2 (tranche 2) : salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale.

* Taux susceptibles d'évoluer au cours de l'année 2024.

** Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement mettre en œuvre un régime de complémentaire santé et prendre en charge au minimum 50 % de la cotisation à ce titre.

(a) Dispositions spécifiques en Alsace et en Moselle.

(b) À partir du 1^{er} janvier 2024, le SMIC de référence est le SMIC de décembre 2023, soit 1162 € l'heure.

(c) Depuis le 1^{er} janvier 2020,

(d) Salaire majoré de 11,5 % au titre des congés payés et de la prime de vacances.

(e) L'assiette correspond à 98,25 % du salaire brut (dans la limite de 4 PMSS et 100 % au-delà) et à 100 % des cotisations employeur de prévoyance santé et de retraite supplémentaire, sans abattement pour frais professionnels. Consultez Pro BTP.

(f) S'applique :
• à l'intéressement (pour les entreprises

de 250 salariés et plus);
 * à l'abandonnement
 aux plans d'épargne
 salariale et à la
 participation
 (pour les entreprises
 de 50 salariés et plus);
 NB : pour les indemnités
 versées à l'occasion de la
 rupture conventionnelle
 homologuée dans
 certaines conditions, une
 contribution patronale
 spécifique de 3 %
 s'applique désormais
 en lieu et place du forfait
 social.

(g) S'applique aux cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance.
 (h) Même assiette que pour les cotisations de sécurité sociale.
 (i) Hors ETAM assimilés cadres (art. 4 bis et 36).
 (j) Sauf dispositions particulières applicables antérieurement en TC (entre 4 et 8 PASS) dans l'entreprise.
 (k) Pour les entreprises de 250 salariés et plus ne justifiant pas du seuil de 5 % de salariés en alternance (apprentissage ou professionnalisation), de jeunes en VIE ou bénéficiant d'un CIFRE.
 (l) Taxe d'apprentissage + contribution légale formation.
 (m) Masse salariale brute.
 (n) Y compris la cotisation versée au bénéfice du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).
 (o) Salaire majoré de 13,14 % au titre des congés payés et de la prime de vacances.
 (p) Taux applicables du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.
 (q) TA : 0,68 %, dont une part principale de 0,599 % et un solde de 0,09 %, 0,44 % pour l'Alsace-Moselle, entièrement versé à Pro BTP (art. L. 6241-1) et L. 6241-2 du Code du travail).
 (r) Entreprises de 11 à 299 salariés.
 (s) Imputé sur la contribution unique.

CET (contribution d'équilibre technique) de 0,35 %		0,21	0,14	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond S.S.	Entreprises réglant leurs cotisations trimestriellement > Le 25 du mois suivant la période d'emploi (25 avril, 25 juillet...)	
CEG (contribution d'équilibre général)		1,29 1,62	0,86 1,08	T1 = 3 864 € T2 (de 3 864 à 30 912 €)		
RÉGIME DE PRÉVOYANCE **						
Ouvriers		1,72	0,87	Totalité du salaire	Tous Cf. (B)	
ETAM (1) (minimum obligatoire employeur)		1,25	0,60	Totalité du salaire	Pro BTP	
Cadres (minimum obligatoire employeur sur T1) Répartition indicative entre 1 et 4 plafonds S.S.		1,50 1,20	- 1,20	T1 = 3 864 € Entre 1 et 4 plafonds S.S.		
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA CONSTRUCTION						
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À LA CONSTRUCTION		0,45	-	Totalité du salaire de l'année civile 2023 (d)	Action Logement	
APPRENTISSAGE						
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (k)		0,05 à 0,6 %	-	Totalité du salaire 2023 (d)	Constructifs via l'Urssaf	
FORMATION						
Entreprises de moins de 11 salariés - contribution unique (a) (l)		0,55 + 0,68 (q)	-	Totalité du salaire 2024 (d)	Collecte mensuelle	
- contribution conventionnelle		0,35	-	Totalité du salaire 2024 (m)	Moins de 11 salariés	
- contribution CCCA-BTP		0,30	-	Totalité du salaire 2024 (d)	Collecte mensuelle	
Entreprises de 11 salariés et plus (n)		1,00 + 0,68 (q) 0,20 (r)	-	Totalité du salaire 2024 (d)	Collecte mensuelle	
- contribution unique (a) (l)						
- contribution conventionnelle						
- contribution CCCA-BTP		0,30	-	Totalité du salaire 2024 (m)	Collecte mensuelle	
Toutes entreprises employant des CDD (1)						
Contribution CPF-CDD		1,00	-	Totalité du salaire 2024 des CDD (d)	France Compétences via l'Urssaf	
PRÉVENTION						
Cas général		0,11	-	Totalité du salaire (o)	OPPBTB	
Contribution spécifique intérimaire		0,11	-	Salaire forfaitaire : 14,27 €/h	via caisse de congés payés	
CHÔMAGE INTEMPÉRIES						
Entreprises gros œuvre - travaux publics		0,68 (p)	-	T1	Fixée par chaque caisse de congés payés	
Autres entreprises		0,13 (p)	-	Abattement de 90 168 €	-	
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ						
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ		0,16	-	Chiffre d'affaires HT du dernier exercice si ≥ 19 millions €	SA, SARL, société en commandite	
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU PARTITARISME						
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU PARTITARISME		0,016	-	Totalité du salaire	Urssaf	
					Tous Cf. (A)	

> TAUX AT/MP

UNE BAISSÉ IMPORTANTE DES TAUX

Les taux AT/MP résultent du rapport entre prestations versées (valeur du risque) et masse salariale de la période triennale de référence 2020 à 2022 (taux brut), auquel s'ajoutent les majorations forfaitaires annuelles (taux net).

Les taux AT/MP 2024 baissent par la combinaison de deux facteurs :

- la baisse du taux brut moyen du CTN B, qui passe de 2,545 % en 2023 à 2,466 % en 2024, soit une baisse de 0,079 point ;
- le « swap » de taux entre la cotisation retraite et la cotisation AT/MP, d'un montant de 800 M€.

Le taux brut

Le taux brut moyen du BTP pour 2024 s'établit à 2,466 %. Ce taux enregistre une baisse de -3,1 % par rapport à l'année précédente (2,545 % en 2023). Cette évolution s'explique principalement par une hausse de la masse salariale (+4,7 %), qui traduit la bonne santé du secteur en 2020-2022 et qui est plus importante

que celle de la valeur du risque (+1,5 %) sur la période triennale. Sur les 12 codes risque CTN B (hors caisses de congés payés, allocations complémentaires aux indemnités journalières), seuls deux taux voient leur taux brut augmenter en 2024 (742CE et 451AA).

Le taux brut moyen du BTP pour 2024 s'établit à 2,466 %.

Barème des coûts moyens pour 2024

Le coût moyen du taux fonction support pour 2024 s'élève à 184 269 € (165 306 € en 2023 et 73 121 € en 2022). La grande volatilité de ce coût moyen s'explique par le fait qu'il est déterminé seu-

lement par les dépenses d'un très faible nombre de sinistres.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent respectivement 64 % et 36 % de la valeur du risque sur la période triennale de référence (comme sur la période précédente).

Majorations forfaitaires

La hausse du taux de cotisation employeur de la retraite de base, issue de la réforme des retraites, est compensée par une baisse à due proportion du taux de la cotisation AT/MP (constituant ainsi un swap de taux entre la cotisation retraite et la cotisation AT/MP). Il conduit à une baisse des cotisations AT/MP, d'un montant de 800 M€, et s'explique notamment par le transfert de la moitié



BARÈME DES COÛTS MOYENS POUR 2024

Le principe : le sinistre est comptabilisé une fois pour toutes (une première fois en fonction du nombre de jours d'arrêt et une seconde fois si le sinistre entraîne une consolidation avec séquelles – les rechutes éventuelles ne sont pas imputées sur les comptes employeur).

CTN B (secteur BTP)	Catégories d'incapacité temporaire (IT)						Catégories d'incapacité permanente (IP)			
	Sans arrêt de travail ou arrêt de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 à 15 jours	Arrêts de travail de 16 à 45 jours	Arrêts de travail de 46 à 90 jours	Arrêts de travail de 91 à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10 %	IP de 10 à 19 %	IP de 20 à 39 %	IP de 40 % et plus ou décès de la victime
Industries du bâtiment et des travaux publics (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)									151726 ¹ 169866 ² 184269 ³	
Industries du bâtiment et des travaux publics (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	288	488	1597	4367	8210	38740	2317	63037	119707	541156

1. Les activités de gros œuvre sont identifiées sous les codes risque suivants : 45,1AA, 45,2BE, 45,2CD, 45,2ED, 45,2PB.
2. Les activités de second œuvre sont identifiées sous les codes risque suivants : 45,2JD, 45,3AF, 45,4CE, 45,4LE, 45,5ZB, 74,2CE.
3. Les activités de bureau sont identifiées sous le code risque suivant : 00,00A.



> Bâtiment actualité

Vous avez raté un numéro ?

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



> CESSION ET SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

SEUILS ET MONTANTS APPLICABLES

Lorsqu'un salarié a des dettes (pension alimentaire, impôt, loyers...), il peut s'en acquitter en cédant une partie de sa rémunération à son créancier. Celui-ci peut aussi mettre en œuvre la procédure de saisie sur salaire pour se faire rembourser. Voyons dans quelles limites.

du versement à la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles¹, alors supportée par la majoration M3, vers la majoration M2 (décret du 6 novembre 2023)² induisant ainsi une diminution de M3 (de 0,28 % en 2023 à 0,16 % en 2024).

En ce qui concerne la majoration M2, son niveau a été reconduit (58 % en 2024 et 2023) en tenant désormais compte de la totalité du versement mentionné au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (et non plus de la moitié).

Les majorations M1 (0,17 % en 2024, contre 0,16 % en 2023) et M4 (0,03 % en 2024, contre 0,02 % en 2023) sont restées quasiment stables.

1. Art. L. 176-1 du Code de la sécurité sociale.

2. Décret n° 2023-1024 du 6 novembre 2023 portant modification des majorations affectant le taux brut de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En raison de son caractère alimentaire, le salaire ne peut être saisi ou cédé en totalité. La fraction cessible ou saisissable est calculée en fonction de la rémunération et des charges de famille, selon un barème habituellement déterminé chaque année par décret. Le nouveau barème est applicable aux rémunérations et pensions de retraite à échoir à partir du 1^{er} janvier, même si elles ont fait l'objet d'une saisie ou d'une cession notifiée avant cette date. Pour déterminer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte :

- de la rémunération nette de cotisations sociales, de CSG et de CRDS et après prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ;
- d'une fraction absolument insaisissable de salaire, dont le montant correspond à celui du RSA pour un foyer composé d'une seule personne (607,75 € par mois depuis le 1^{er} avril 2023).

Personnes à charge

Chacune des tranches est majorée de 1 690 € par personne à la charge du débiteur ou du cédant, sur justificatifs. ■

Afin d'inciter les petites et moyennes entreprises à prévenir les accidents du travail, un dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation AT/MP avait été instauré pour les établissements des entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident avec arrêt par an pendant trois années consécutives. Ce dispositif, qui devait s'appliquer le 1^{er} janvier 2022 puis repoussé au 1^{er} janvier 2023, est finalement abrogé à la demande de la FFB, qui est représentée au sein de la CATMP².

1. Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017, JO du 11 décembre 2021.
2. Commission des accidents du travail et maladies professionnelles.

TRANCHE DE RÉMUNÉRATION (salaire net ANNUEL 1)	Portion saisissable
Inférieure ou égale à 4370 €	1/20
Supérieure à 4370 € et inférieure ou égale à 8520 €	1/10
Supérieure à 8520 € et inférieure ou égale à 12690 €	1/5
Supérieure à 12690 € et inférieure ou égale à 16820 €	1/4
Supérieure à 16820 € et inférieure ou égale à 20970 €	1/3
Supérieure à 20970 € et inférieure ou égale à 25200 €	2/3
Supérieure à 25200 €	Totalité

1. Diviser par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Une réforme de la procédure des saisies entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Elle accélérera cette procédure en remplaçant l'autorisation préalable d'un juge par la supervision d'un commissaire de justice.



Contactez votre fédération.



À la FFB,
tout est
compris
dans la
cotisation!

Vous disposez
d'un soutien
au quotidien.



> RÉDUCTIONS DE COTISATIONS PATRONALES

NOUVELLES VALEURS AU 1^{er} JANVIER

Les nouvelles valeurs ont été fixées par décret le 29 décembre dernier¹.

Réduction générale de cotisations

La réduction générale de cotisations patronales, dite réduction Fillon, porte sur les cotisations Urssaf², la contribution au FNAL³, la contribution solidarité autonomie, les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco (dans la limite de 6,01 points) et d'assurance chômage.

Le coefficient de réduction (appelé aussi valeur T) correspond à la somme de ces taux de cotisation. La cotisation accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP) n'est cependant prise en compte que dans une certaine limite, pour inciter les entreprises au développement de la prévention.

Ajustement de la valeur de T

Au 1^{er} janvier, les nouvelles valeurs du coefficient de réduction tiennent compte :

- de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée, qui passe de 1,90 à 2,02 % ;
- de la baisse de la limite maximale du taux AT/MP. La cotisation AT/MP est prise en compte dans la limite de 0,46 % (0,55 % en 2023).

Elles s'appliquent aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier.

À noter

La valeur T doit être ajustée, le cas échéant, pour correspondre aux taux de cotisation effectivement à la charge de l'entreprise lorsque ces taux sont inférieurs aux taux habituels pris en compte pour la réduction Fillon. Or, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 sur la retraite complémentaire prévoit la possibilité de conserver une répartition différente de celle habituelle des 60 %/40 % (employeur/salarié).

Ainsi, pour les ETAM du BTP, la cotisation de retraite complémentaire employeur étant de 5,76 % et non de 6,01 %, la réduction Fillon prend en compte ce taux spécifique.

Réductions des cotisations maladie et allocations familiales

Pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier, il y a de nouvelles modalités d'application des réductions des taux maladie et allocations familiales.

En effet, ces réductions s'appliquent aux rémunérations inférieures ou égales à :

- 2,5 fois le SMIC au 31 décembre 2023 pour les cotisations assurance maladie ;
- 3,5 fois le SMIC au 31 décembre 2023 pour les cotisations allocations familiales.

Ces plafonds resteront donc gelés à leur niveau atteint au 31 décembre 2023.

Cette information sera détaillée dans le prochain numéro. ■



	RÉMUNÉRATIONS VERSÉES			
	2023		2024	
	Ouvriers et cadres	ETAM ¹	Ouvriers et cadres	ETAM ¹
Employeur de moins de 50 salariés	0,3191	0,3166	0,3194	0,3169
Employeur de 50 salariés et plus	0,3231	0,3206	0,3234	0,3209

1. Le coefficient appliqué aux ETAM tient compte de la valeur de la cotisation de retraite complémentaire à la charge de l'employeur dans le BTP, soit 5,76 % et non 6,01 %, dans le cas général.

CALCUL DE LA RÉDUCTION

Formule de calcul du coefficient de réduction

$$T / 0,6 \times [(1,6 \times a \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times b$$

1. Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023.

2. Maladie, vieillesse, allocations familiales, AT/MP (dans une certaine limite).

3. Fonds national d'aide au logement.



Contactez
votre fédération.

► DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

LES MODIFICATIONS ONT-ELLES UN IMPACT SUR LE DÉLAI D'INSTRUCTION ?

Le Conseil d'État retient la position défendue par la FFB. Dans un arrêt du 1^{er} décembre, il confirme que l'auteur d'une demande d'autorisation d'urbanisme peut modifier son projet, en cours d'instruction, sans que cela change le délai initial d'instruction.



Le délai d'instruction

Lorsqu'un propriétaire dépose une demande d'autorisation d'urbanisme, un délai d'instruction lui est notifié.

Ce délai est en principe de :

- un mois pour les déclarations préalables ;
- deux mois pour les demandes de permis de construire d'une maison individuelle ou de démolir ;
- trois mois pour les autres demandes de permis de construire et pour les permis d'aménager.

Ce délai peut être majoré dans des cas strictement définis par le Code de l'urbanisme, par exemple lorsque le dossier doit être soumis pour avis au préfet, au service départemental d'incendie et de secours, à l'architecte des bâtiments de France, etc.

Si aucune réponse n'est apportée par l'Administration au terme du délai d'instruction, l'autorisation est accordée tacitement.

Quel est le point de départ du délai d'instruction ?

Le point de départ est le dépôt en mairie d'un dossier complet.

Qu'en est-il lorsque le pétitionnaire dépose, durant la phase d'instruction, des pièces complémentaires modifiant sa demande initiale ? Cela fait-il courir un nouveau délai d'instruction, repoussant ainsi la date à laquelle l'autorisation serait obtenue tacitement ?

La FFB a été auditionnée par le Conseil d'État dans le cadre d'une séance orale d'instruction,

au mois d'octobre, avant de rendre sa décision dans un arrêt du 1^{er} décembre. Résultat : sa position a été retenue.

Il est possible de modifier un projet à condition de ne pas le dénaturer

Les juges relèvent qu'aucun texte n'interdit au pétitionnaire d'apporter des modifications à son projet pendant la phase d'instruction. Si ce principe de liberté est ainsi réaffirmé, le Conseil apporte quelques précisions : la demande de modification doit être adressée avant l'intervention de la décision expresse ou tacite et ne doit pas changer la nature du projet.

Aucune précision n'est cependant apportée quant à la forme que doit prendre cette demande.

Il est cependant recommandé de suivre le même formalisme que pour les demandes initiales (dépôt en mairie, LRAR ou transmission par voie numérique), en précisant qu'il s'agit de pièces complémentaires à un dossier déjà en cours d'instruction et en indiquant le numéro de la demande figurant sur le récépissé de dépôt.

La création d'un formulaire Cerfa spécifique est à l'étude.

La date de naissance d'une autorisation tacite reste inchangée...

Comme le demandait la FFB, les conseillers d'État ont posé comme principe que la demande de prise en compte d'une modification spontanée du projet n'a pas d'in-

cidence sur la date de naissance d'une autorisation tacite.

C'est un élément de sécurité juridique important pour les pétitionnaires, qui ne verront pas modifier les délais d'instruction de leurs demandes d'autorisation et garderont une visibilité sur le calendrier de mise en œuvre de leurs projets.

C'est une position d'autant plus importante que, le plus souvent, ces modifications interviennent à la suite d'une demande informelle de l'Administration :

- pour des pièces complémentaires qu'elle a pu omettre de demander dans le délai réglementaire ;
- ou pour procéder à des adaptations du projet en vue de le rendre acceptable pour le voisinage.

... mais les juges ont exposé quelques exceptions à ce principe au regard de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle ces modifications sont présentées

C'est le cas lorsque la modification du projet implique de nouvelles vérifications ou consultations impossibles dans le délai d'instruction initial, ou si la modification dépasse de simples ajustements pouvant caractériser un projet nouveau.

Dans le premier cas, le délai d'instruction peut être modifié pour effectuer les modifications nécessaires.

Dans le dernier cas, le service instructeur sera réputé être saisi d'un projet nouveau. Dès lors, il appliquera à sa décision les règles d'urbanisme en vigueur à la date de la présentation de cette modification, et un nouveau délai d'instruction courra à partir de la date de réception des pièces nouvelles intégrant les modifications. ■

1. Arrêt n° 448905 du 1^{er} décembre 2023.

Il était important pour la FFB qu'aucun nouveau délai ne puisse courir sans avoir été préalablement notifié au pétitionnaire. Sur ce point, la FFB a su également convaincre le Conseil d'État, qui expose dans cet arrêt l'obligation pour l'Administration de notifier une éventuelle modification du délai avant la date à laquelle une autorisation tacite aurait dû intervenir.

► CONTRÔLE DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

DE NOUVELLES ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Deux décrets pris fin 2023 modifient les attestations à fournir lors du dépôt des demandes de permis de construire et des déclarations d'achèvement des travaux, pour les projets concernés par des risques sismiques et/ou de retrait-gonflement des argiles, ainsi que pour garantir le respect des normes en matière d'acoustique, d'accessibilité, et de performance énergétique et environnementale. Tour d'horizon.

Deux nouveaux décrets¹ parachèvent la réforme du contrôle des règles de construction. Ils sont complétés par des arrêtés² définissant le contenu des attestations à remettre.

Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier. Toutefois, les projets ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant cette date ne seront pas concernés par ces nouvelles attestations, à condition que la

déclaration d'achèvement des travaux (DAACT) soit déposée avant le 1^{er} janvier 2025.

Ces attestations peuvent être établies par divers professionnels (contrôleur technique, bureau d'études, architecte, organisme certifié...) assurés pour ces services au sens de l'article L. 271-6 du CCH.

À titre dérogatoire, pour les maisons individuelles, les attestations concernant la réglementation parasismique et la prévention du risque de retrait-gonflement des argiles peuvent être établies directement par le constructeur. ■

1. Décret n° 2023-11731 et n° 2023-11752 du 12 décembre 2023.

2. Arrêtés des 21, 22 et 26 décembre 2023.

NOUVELLES ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Au stade du dépôt de la demande de permis	Attestation parasismique	Le nouvel article R. 122-36 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) impose une attestation parasismique au stade du dépôt de la demande de permis, pour les bâtiments appartenant : <ul style="list-style-type: none"> • aux catégories d'importance II, III et IV et situés dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 au sens des articles R. 563-3 et R. 563-4 du Code de l'environnement ; • ou aux catégories d'importance III et IV et situés dans la zone de sismicité 2.
	Attestations de respect des exigences de performance énergétique et environnementale	Le niveau de contrôle de toutes les attestations exigées en matière de performances énergétiques est renforcé. Les articles R. 122-22 à R. 122-27 du CCH exigent désormais des attestations prouvant le « respect » plutôt que la simple « prise en compte » des obligations thermiques et environnementales. En outre, le dossier de demande de permis de construire devra comporter les attestations Bbio et DH de la RE 2020, produites par un bureau d'études agréé. En revanche, l'attestation sur l'étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie est supprimée.
Au stade de l'achèvement des travaux	Attestation parasismique	L'article R. 122-37 du CCH prévoit désormais une obligation de fournir une attestation de respect des normes sismiques au moment de la DAACT. Cette attestation est exigée pour les mêmes projets que ceux concernés par une attestation équivalente au stade du dépôt de permis.
	Attestation retrait-gonflement des argiles (RGA)	Dans les zones dans lesquelles le risque de retrait-gonflement des argiles est classé moyen à fort, l'article R. 122-38 du CCH impose également une nouvelle attestation au moment de l'achèvement des travaux. Cette attestation est inspirée de l'obligation de réalisation d'une étude géotechnique avant la vente d'un terrain dans ces zones.
	Attestation acoustique	L'article R. 122-32 du CCH exige désormais une attestation acoustique à l'achèvement des bâtiments d'habitation collectifs, des maisons individuelles accolées et des maisons individuelles non accolées situées à proximité d'infrastructures routières ou de zones classées par les plans d'exposition au bruit. Cette attestation sera établie notamment sur la base de constats effectués en phases études et chantier et de mesures acoustiques réalisées sur place à la fin des travaux de construction par échantillonnage.
	Attestation accessibilité	De la même façon, l'article R. 122-30 CCH exige désormais une attestation de respect des normes d'accessibilité, lorsqu'elles sont applicables. Cette attestation devra être réalisée après une visite de l'ouvrage une fois le chantier achevé.
	Attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale	L'article R. 462-4-1 du Code de l'urbanisme précise désormais que la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée des attestations Énergie, Carbone, Perméabilité et Ventilation de la RE 2020.

À noter : pour les attestations acoustique et accessibilité, les dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage (article L. 122-10 du CCH).

► **LES TROPHÉES BÂTISSEUR RESPONSABLE**
VALORISEZ VOS ACTIONS RSE



Au quotidien, vous menez déjà des actions en faveur de la planète, sans forcément le savoir.

De quoi s'agit-il ? Instaurer du covoiturage sur les chantiers, privilégier des matériaux locaux, garantir la santé et la sécurité de ses salariés, former des apprentis constituent, par exemple, des actions de RSE (responsabilité sociétale des entreprises). Un artisan ou un entrepreneur qui pratique la RSE ne se contente donc pas de sa seule rentabilité économique, il s'interroge aussi sur sa valeur ajoutée sociétale et son coût environnemental.

Cinq trophées RSE remis par la FFB

Pour mettre en lumière et récompenser vos initiatives, la FFB organise les trophées Bâtitseur responsable.

À cette occasion, cinq trophées seront décernés en octobre prochain, lors du salon Batimat 2024 :

- préservation de l'environnement;
- employeur responsable;
- loyauté des pratiques et gouvernance;
- ancrage territorial;
- coup de cœur.

Comment participer ?

Pour participer, il faut :

- être adhérent de la FFB et être à jour dans ses cotisations;
- avoir entrepris un autodiagnostic RSE (Bâtitseur responsable

PARTICIPEZ AU CONCOURS ORGANISÉ PAR LA FFB

ou équivalent, un justificatif sera demandé);

- s'inscrire sur rse.ffbatiment.fr et télécharger le dossier de candidature;
- renvoyer votre dossier avant le 1^{er} juin :
 - par mail à : tropheesRSE@national.ffbatiment.fr;
 - par courrier à : FFB – DAT Trophées RSE, 7-9, rue La Pérouse, 75016 PARIS.

Vous n'avez pas encore repris de diagnostic RSE ? Rien de plus simple à réaliser.

Rendez-vous sur le site Internet RSE.ffbatiment.fr.

L'outil Bâtitseur responsable de la FFB permet de vous autoévaluer facilement, d'éditer un rapport RSE personnalisable et de signer la charte RSE.

En récompense : une vidéo promotionnelle

Les entreprises lauréates se verront offrir notamment la réalisation d'une vidéo promotionnelle de leur entreprise ainsi que de leur bonne pratique RSE récompensée. ■

Pour participer et télécharger le dossier de candidature, scannez ce code QR.



► **BIODÉCHETS**
TRIEZ ! C'EST OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} janvier, la loi anti-gaspillage et économie circulaire impose à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de trier leurs biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts) à part des autres déchets¹.

Elles doivent orienter ces déchets vers des filières de valorisation, soit en les traitant elles-mêmes, par compostage ou broyage, soit en faisant appel à un tiers (prestataire ou collectivité).

À noter : les collectivités n'ont pas l'obligation de mettre en place un service de collecte pour les entreprises.

Les biodéchets peuvent constituer une nouvelle source d'énergie substituable aux énergies fossiles.

Tout l'enjeu de cette obligation consiste à valoriser cette matière vivante et cesser d'enfouir ou d'incinérer ces déchets afin de réduire la production de gaz à effet de serre.

À ce jour, les biodéchets représentent un tiers des déchets non triés des Français. Les trier présente de nombreux bénéfices comme réduire le bilan carbone du secteur des déchets à travers la réduction du stockage et de la combustion des déchets; produire du biogaz qui peut être soit destiné à un usage local, soit réinjecté dans le réseau de gaz naturel; fournir les agriculteurs ou gestionnaires d'espaces verts en engrais organiques et ainsi améliorer la qualité agromonomique des sols. ■

1. Article L. 541 du Code de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre des biodéchets est interdit (L.541-21-1). Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 450 €.

Nous avons besoin de votre avis !

La REP BÂTIMENT est en place depuis le 1^{er} mai.

Elle a été instaurée notamment pour reprendre sans frais les déchets triés en vue d'améliorer leur recyclage et leur valorisation.

Il est nécessaire aujourd'hui de dresser un premier bilan.

Votre avis est important pour faire évoluer la collecte des déchets du bâtiment.

Répondez en 5 minutes à l'enquête FFB !



Scannez ce code QR.



> SURPRIME CATASTROPHES NATURELLES

LE COÛT DES ASSURANCES VA AUGMENTER EN 2025

C'était hélas à prévoir : à compter du 1^{er} janvier 2025, les taxes destinées à financer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (CATNAT) augmenteront de manière très significative. Ces surprimes s'appliqueront à l'ensemble des contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens et les pertes d'exploitation.

Un régime déséquilibré

Tous les contrats qui couvrent les dommages aux biens et les pertes d'exploitation doivent contenir une garantie des catastrophes naturelles¹.

Cette extension légale profite donc à l'ensemble des personnes, physiques ou morales, qui sont couvertes par un contrat d'assurance garantissant leurs biens (automobile, multirisque habitation ou locaux professionnels, bris de machine, dommages en cours de chantier...).

Les tempêtes et inondations de ces dernières semaines illustrent l'accroissement en nombre et en coût des événements naturels.

Or, les phénomènes donnant lieu à l'application du régime des catastrophes naturelles (inondations, sécheresses, séismes...) sont financés « par une prime ou cotisation annuelle, qui s'ajoute au tarif pratiqué par l'assureur, calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat² ».

Les taux applicables n'ayant pas évolué depuis 1999, des voix (d'assureurs, notamment) se sont élevées pour demander une augmentation des ressources afin d'assurer la pérennité du système français (déficitaire depuis 2015), basé sur la solidarité et la mutualisation du risque. Elles ont donc été entendues.

Modification des taux de la prime additionnelle

Un arrêté du ministère de l'Économie du 28 décembre fixe l'augmentation :



Le taux de surprime appliqué aux contrats d'assurance habitation et biens professionnels passera de 12 % à 20 % et celui des contrats d'assurance automobile de 6 % à 9 %, à compter du 1^{er} janvier 2025.

- pour le risque automobile, le taux de surprime de 6 % du montant des cotisations afférentes aux garanties vol et incendie³ est porté à 9 %⁴;
- pour l'ensemble des autres risques (dommages aux biens des particuliers, dommages aux biens professionnels ou agricoles, et autres dommages), le taux de surprime de 12 % est porté à 20 %.

Ces augmentations très significatives vont lourdement peser sur le poste assurance des entreprises.

Pas de transfert sur la décennale

Si l'on ne peut que déplorer l'augmentation de la surprime CATNAT, il reste toutefois un point sur lequel se réjouir : le maintien de la mutualisation. Plusieurs rapports avaient, en effet, plaidé pour qu'une partie de la charge soit supportée par le régime décennal.

L'action de la FFB a été décisive et l'idée n'a pas été retenue.

1. Article L. 125-1 du Code des assurances.
2. Article L. 125-2 du code des assurances.
3. Ou, à défaut, à 0,5 % des cotisations afférentes à l'ensemble des garanties dommages.
4. Ou, à défaut, à 0,75 % des cotisations afférentes à l'ensemble des garanties dommages.

> GUIDE DE L'OGBTP

L'ÉDITION 2024 EST EN LIGNE



Le guide « Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi¹ » vise à faciliter et rationaliser l'exercice professionnel et à améliorer la collaboration entre architectes et entrepreneurs au profit de la qualité des réalisations.

Il rassemble, sous forme de rubriques pratiques, toutes les données administratives, financières et réglementaires qu'il faut maîtriser dans les marchés privés comme dans les marchés publics, depuis la mise au point du projet jusqu'à la fin du chantier.

Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site Internet de la FFB². ■

1. Élaboré avec le concours de la direction des affaires juridiques de la FFB.

2. Grâce à un accord de partenariat entre l'Office général du bâtiment et des travaux publics (OGBTP), le Conseil national de l'Ordre des architectes, la Mutuelle des architectes français, la fondation Excellence SMA et Qualibat.

Pour télécharger le guide, scannez ce code QR.





► MARCHÉS DE TRAVAUX

LES SEUILS ONT CHANGÉ

Depuis le 1^{er} janvier, le seuil de déclenchement des procédures formalisées est passé à 5 538 000 € (contre 5 382 000 € auparavant). Ce nouveau seuil sera valable pour deux ans, jusqu'au 31 décembre 2025.

Les règles de publicité et de mise en concurrence que les maîtres d'ouvrage soumis au Code de la commande publique doivent respecter sont différentes selon la valeur estimée des travaux envisagés. Le non-respect de ces règles peut entraîner une annulation de la procédure par les tribunaux.

La règle de l'ensemble des lots se rapportant à une même « opération » doit être prise en compte (construction d'une école, d'un hôpital, par exemple). Le seuil de 100 000 € pour conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence n'est, pour l'instant, valable que jusqu'au 31 décembre 2024. ■

Pour évaluer la valeur d'un marché public de travaux, la valeur glo-

SEUILS ENTRE LE 1 ^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2024			
	Marché < 100 000 €	Marché entre 100 000 et 5 538 000 €	Marché > 5 538 000 €
Procédure applicable pour la passation du marché	Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable	Procédure adaptée	Procédure formalisée (appel d'offres, dialogue compétitif...)
Modalités de publicité	Aucune publicité requise ni mise en concurrence préalable	Le maître d'ouvrage est l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public sauf EPIC ¹ : avis de marché publié dans le BOAMP ² ou dans un JAL ³ et publication sur le profil acheteur. Autres maîtres d'ouvrage : publicité adaptée au montant des travaux.	Le maître d'ouvrage est l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public sauf EPIC : publication dans le JOUE ⁴ et dans le BOAMP et sur le profil acheteur. Autres maîtres d'ouvrage : publication au JOUE.

1. Établissement public industriel et commercial.
2. Bulletin officiel des annonces des marchés publics.
3. Journal d'annonces légales.
4. Journal officiel de l'Union européenne.

► COMPTE COURANT DES SOCIÉTÉS À L'IS

LE RÉGIME DES INTÉRÊTS

Les intérêts des sommes laissées à la disposition de la société en compte courant sont déductibles pour les entreprises et imposables pour les bénéficiaires.

Pour les entreprises, ces intérêts peuvent être admis en déduction du bénéfice imposable si le taux d'intérêt n'excède pas celui figurant dans le tableau ci-contre.

Pour les associés personnes physiques, les intérêts constituent des revenus de capitaux mobiliers.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ces intérêts sont imposables au PFU¹ de 30 % (12,80 % d'impôt sur le revenu, 17,20 % de prélèvements sociaux) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'année suivant celle de leur perception.

L'année de leur versement, ces intérêts sont soumis, d'une part, à un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80 % d'impôt sur le revenu, qui s'imputera l'année suivante sur l'impôt définitif (PFU ou impôt au barème progressif) et, d'autre part, aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

TAUX ANNUEL DE RÉMUNÉRATION EXERCICE DE 12 MOIS	
Exercice clos en 2023	Taux maximal
Le 30 septembre	4,95 %
Le 31 octobre	5,18 %
Le 30 novembre	5,39 %
Le 31 décembre	5,57 %

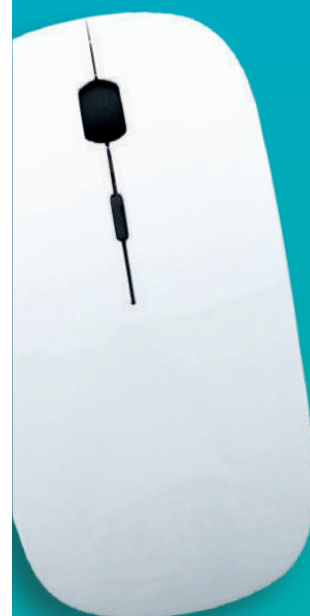
Sont dispensés du prélèvement de 12,80 %, lors du versement des intérêts, les contribuables dont le revenu fiscal de l'année N-1 ne dépasse pas 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple. ■

1. Prélèvement forfaitaire unique.

► Besoin d'actualiser ou de réviser vos prix ?

Tous les indices et index sont en ligne

Rendez-vous sur le site Internet de votre fédération, dans votre espace personnel.



L'Alliance pour le logement

Une filière mobilisée
pour une véritable
politique du logement

